

**Décision n° 05-0256**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 22 mars 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Azurtele**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Azur Telecom France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-317 en date du 9 février 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Azurtele, indiquant le changement de nom de Azur Telecom France pour celui de Azurtele, en date du 25 juin 2004 ;

Vu le courrier de la société Azurtele reçu le 9 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré le 22 mars 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée en annexe sont attribués à la société Azurtele (Siren : 423 160 829) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Azurtele acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Azurtele adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 mars 2005

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 05-0256**

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 53 30 MC DU	Saint-Nazaire
02 90 84 MC DU	Auray
03 51 35 MC DU	Troyes
03 54 41 MC DU	Thionville
03 60 77 MC DU	Amiens
03 61 20 MC DU	Douai
03 61 40 MC DU	Bethune
03 61 60 MC DU	Dunkerque
03 61 80 MC DU	Calais
03 63 15 MC DU	Montbéliard
03 63 20 MC DU	Besançon
04 26 44 MC DU	Valence
04 56 41 MC DU	Annecy
04 56 42 MC DU	Chambéry
05 16 50 MC DU	Angoulême
05 16 60 MC DU	Poitiers
05 87 20 MC DU	Limoges